

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME ANNIE SERVAIN

☎ : 02.43.01.51.48

☎ : 02.43.01.51.02

✉ : [ANNIE.SERVAIN@MAYENNE.PREF.GOUV.FR](mailto:ANNIE.SERVAIN@MAYENNE.PREF.GOUV.FR)

Laval, le 18 MARS 2008

La préfète de la Mayenne

à

Monsieur le directeur départemental de  
l'équipement de la Mayenne  
Service ingénierie, sécurité et risques  
Rue Mac Donald  
BP 3842

53030 Laval CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Lionel Malard

**Objet : Installation de stockage de déchets inertes  
au lieu-dit « Chattemoue » sur les communes  
de Javron-les-Chapelles et Villepail.**

P.J. : 1 d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous le présent pli, une copie de mon **arrêté n°2008-P-325** du 14 mars 2008 autorisant la société PBM industrie à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Chattemoue » sur les communes de Javron-les-Chapelles et Villepail.

SISEPA n°		
Arrive le 9 3 2008		
	Resp	Copie
Chef de Serv.		
MAD		
94C		
CP		
IR		
GRTD		
RIVIERE		
Réponse avant le <input type="checkbox"/>		

24 MARS 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef de bureau,

Pascale Goulard

Copie transmise à :  
DDRIRE-DDAF-Conseil général



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2008-P- 325 du 14 mars 2008**

Autorisant la **société PBM Industrie**  
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
au lieu-dit « Chattermoue » sur les communes de **Javron-les-Chapelles et Villepail**

La préfète de la Mayenne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

**Vu** la demande présentée par M. le président directeur général de la société PBM Industrie en date du 24 avril 2007 ;

**Vu** l'attestation de propriété des terrains au bénéfice de la société PBM Industrie en date du 1er mars 2006 ;

**Vu** l'avis du maire de Javron-les-Chapelles en date du 11 juillet 2007 ;

**Vu** l'avis de la subdivision de Laval de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 juillet 2007 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 24 juillet 2007 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 août 2007 ;

**Vu** le rapport de synthèse de la direction départementale de l'équipement en date du 15 février 2008 ;

**Considérant** que le dossier déposé comporte les éléments demandés par l'article R. 541-66 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les règles d'exploitation, telles que définies à l'annexe du présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société PBM, dont le siège social est situé route de Rouen – Maneville sur Risle – BP 333 - 27503 Pont Audemer Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Chattemoue » sur les communes de Javron-les-Chapelles et Villepail, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### Article 2 : Déchets acceptés

Seuls les déchets suivants, mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	(y) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

*(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.*

### **Article 3 : Déchets d'amiante**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas acceptés sur ce site.

### **Article 4 : Durée d'exploitation**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 716 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 5 : Quantité annuelle**

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à : 51 100 m<sup>3</sup>.

### **Article 6 : Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site notamment les éventuels effets néfastes constatés ainsi les mesures prises pour y remédier.

### **Article 7 : Règles d'exploitation du site**

#### **7.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **7.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### **7.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### **7.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### **7.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### **7.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### **7.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article R. 541-74 du code de l'environnement)

## **Article 8 : Conditions d'admission des déchets**

### **8.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

### **8.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R. 541-81 du code de l'environnement)

### **8.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **8.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable

indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **8.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

#### **8.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 8.4.

#### **8.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 8.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

#### **8.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 7.4 à 7.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### **8.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

#### **8.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Conditions d'admission des déchets**

### **9.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **9.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **9.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **Article 10 : Prescriptions particulières**

### **10.1. Déchets en béton issus de l'usine PBM (en complément de l'article 8.1 du présent arrêté) :**

- Pour les escaliers en béton, l'exploitant devra justifier que le taux de ferrilles a été réduit autant que techniquement et économiquement réalisable ; en particulier, l'exploitant devra scier les armatures « en attente » qui dépassent des morceaux d'escaliers préfabriqués mis en décharge ;
- les boues de béton ne pourront être admises compte-tenu du fait que leur caractère inerte dépend de leur teneur en hydrocarbure.

### **10.2. Progression de l'exploitation (en complément de l'article 7.6 du présent arrêté) :**

- le remblaiement sera réalisé à une cote proche du terrain naturel qui ne dépassera pas, après travaux, le champ d'expansion des crues du ruisseau du Charolais, ruisseau dont l'intégrité physique doit être préservée (absence de nouveau busage...);
- les eaux pluviales, qui seront dirigées gravitairement vers la mare au point bas du site, s'infiltreront naturellement dans le sol ; en particulier il est interdit de rejeter ces eaux pluviales dans le ruisseau de Charolais.

Copie du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Javron les Chapelles,
- au maire de Villepail,
- au pétitionnaire,

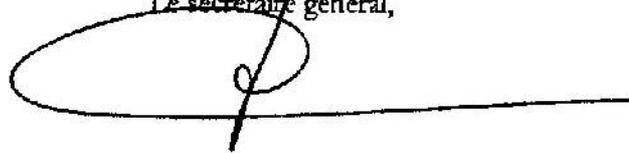
Copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Javron-les-Chapelles et de Villepail.

### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental de l'équipement, les maires de Javron-les-Chapelles et de Villepail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Laval, le 14 11 2008

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

### IMPORTANT

*Délai et voie de recours :*

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification*

*Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

## Annexe I

## Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- \* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

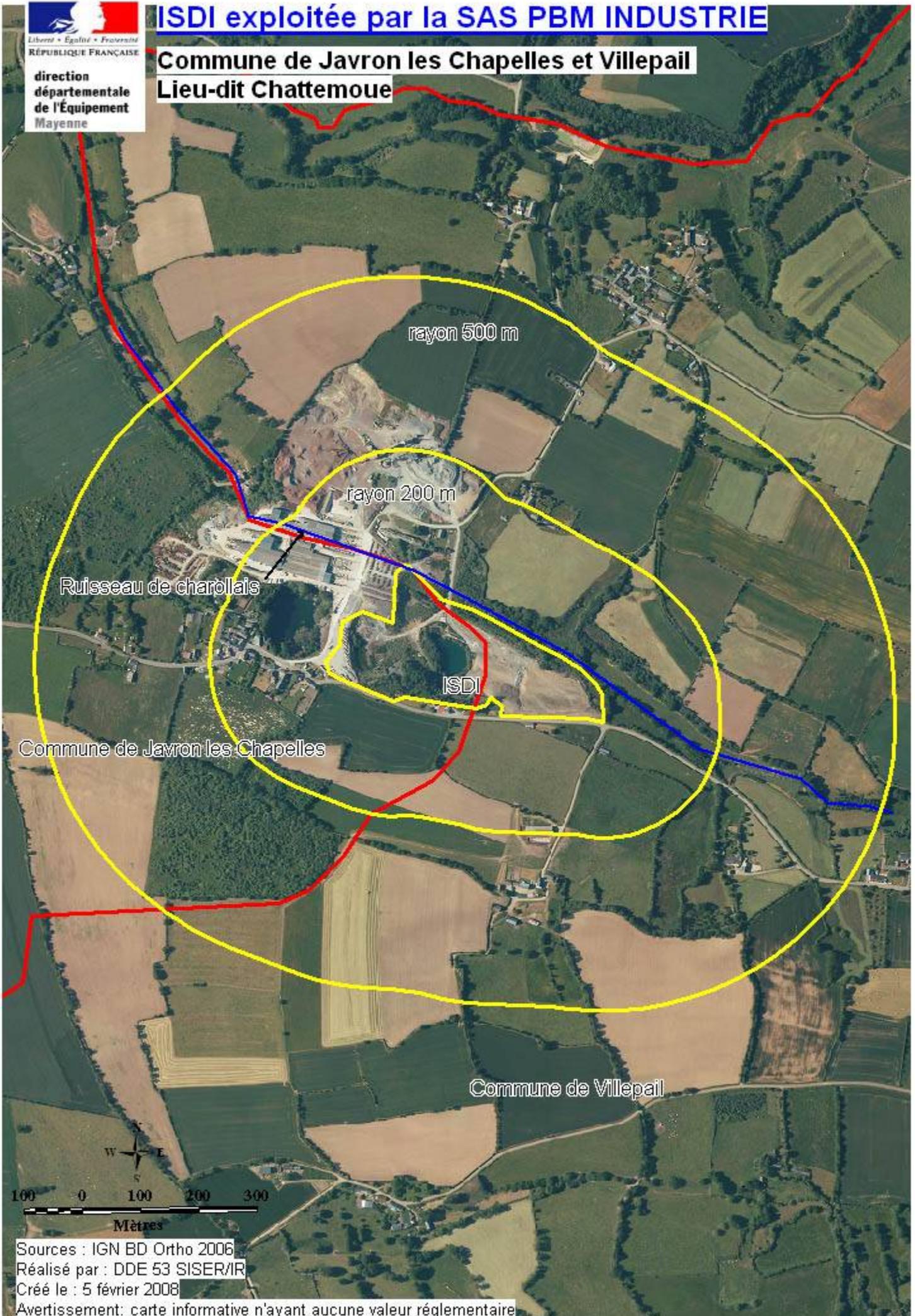
Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- \*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

# ISDI exploitée par la SAS PBM INDUSTRIE

Commune de Javron les Chapelles et Villepail

Lieu-dit Chattemoue



Sources : IGN BD Ortho 2006

Réalisé par : DDE 53 SISER/IR

Créé le : 5 février 2008

Avertissement: carte informative n'ayant aucune valeur réglementaire